

	<p>DOSSIER N° DP 035253 23 U0005 Dossier déposé incomplet le 11 Janvier 2023</p> <p>Adresse des travaux : 33 RUE DE LA PORTE CARREE 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AB77</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p>OBJET : ATTESTATION DE DECISION TACITE D'OPPOSITION d'une demande de déclaration préalable</p>	<p>DESTINATAIRE PLACE PORTE CARREE 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 11/01/2023 à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 06/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Le cerfa : Le projet ne portant pas sur une maison individuelle ou ses annexes, le cerfa à renseigner est celui dédié aux constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire. Fournir le formulaire 13404*10 complété.**
- **DP02. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions précisant :**
 - les limites de l'unité foncière ;
 - les constructions existantes ;
 - la terrasse existante ;
 - l'implantation de l'abri de terrasse projeté en précisant ses distances aux différentes limites du terrain. Si la terrasse et son abri se situent sur l'espace public, préciser si la terrasse et l'abri ont fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.
[Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- **DP04. Un plan des façades et toitures :**
 - fournir un plan de l'abri tel qu'il sera une fois les travaux terminés (avec ou sans clôture en bois ?) ;
 - Préciser les hauteurs à l'égout et au faitage de l'abri. En effet, les hauteurs précisées sur les photographies ne sont pas cohérentes avec la pente ;
 - préciser la largeur de l'abri en cohérence avec le cerfa. En effet, la largeur indiquée sur la photographie n'est pas cohérente avec celle précisée dans le cerfa (cadre 4.1) ;
[Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme votre demande a donc fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 11/05/2023.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 17 mai 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).